



DECISION

N° 054 /25/ CEMAC / EHT /DG

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE
A L'ECOLE DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (EHT-CEMAC) DE NGAOUNDERE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME DE LA CEMAC

- VU le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et ses Additifs subséquents;
- VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- VU l'Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 juillet 1996 ;
- VU l'Acte Additionnel n°02/02/CEMAC-06-PE-CE du 30 Août 2002 conférant le caractère Communautaire à l'Ecole Nationale d'Hôtellerie et de Tourisme de Ngaoundéré et portant inscription de l'Ecole sur la liste des Institutions Spécialisées;
- VU la Décision n°24/23-CEMAC-EHT-CCE-15 du 31 mars 2023, de la Conférence des Chefs d'Etat, portant nomination de **Monsieur Yves Martial ODILON BOUTOUNDOU** au poste de **Directeur Général de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme** (EHT-CEMAC);
- VU le Règlement n°03/09-UEAC-007-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Statut des Fonctionnaires de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement n°04/09-UEAC-007-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Statut des Agents Contractuels de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement N° 08/24-UEAC-004-CM-SE du 16 juillet 2024 Portant adoption du Règlement Financier de la Communauté ;
- VU le Règlement n°01/13-UEAC-007-CM-SE du 21 avril 2013 portant Règlement des cas d'incompatibilités entre les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable ou de Contrôleur Financier à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement n°08/13-UEAC-EHT-CM-25 du 23 septembre 2013 portant Statuts révisés de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC);
- VU la Décision n°17/13-UEAC-EHT-CM-25 du 30 septembre 2013, portant exécution du Référentiel des programmes de formation professionnelle en vue de rendre effectif l'arrimage de l'EHT-CEMAC au système LMD ;
- VU la Décision n°18/13-UEAC-EHT-CM-25 du 30 septembre 2013, habilitant l'EHT-CEMAC à délivrer des diplômes de BEP, BT, BTS, Licence, Master et Doctorat ;
- VU le Calendrier des Activités Pédagogiques pour l'année Académique 2024-2025 du 26 juillet 2024 ;
- VU le budget de l'exercice 2025 ;
- VU la nécessité de service ;

DECIDE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision porte ouverture du concours d'entrée à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC) de Ngaoundéré en République du Cameroun, en République du Congo, en République Gabonaise, en République Centrafricaine et en République du Tchad, au titre de l'année académique 2025-2026.

Elle fixe ainsi les dates, les programmes et les modalités d'organisation dudit concours

Article 2 : La répartition des places par parcours de formation se présente comme suit :

- ❖ **Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP)** : six (6) places ;
- ❖ **Brevet de Technicien (BT)** : six (6) places ;
- ❖ **Brevet de Technicien Supérieur (BTS)** : six (6) places.



Article 3 :

- (1) Les concours visés à l'article 1^{er} ci-dessus comportent uniquement les épreuves écrites.
- (2) Les épreuves écrites se dérouleront simultanément le **samedi 19 juillet 2025** aux centres de : **YAOUNDE, BANGUI, BRAZZAVILLE, LIBREVILLE ET N'DJAMENA.**
- (3) La rentrée est fixée au **lundi 06 octobre 2025 à 7h00.**

CHAPITRE II : DES DIFFERENTS PARCOURS DE FORMATION

Article 4 : Le parcours de **Brevet d'Etudes Professionnelles** pour une durée de formation de deux (2) ans dont une année de tronc commun conduit à l'obtention du :

- ✓ **Brevet d'Etudes Professionnelles en Hôtellerie**, option : **Hébergement (HE)** ;
- ✓ **Brevet d'Etudes Professionnelles en Restauration**, options : **Cuisine (CU)** et **Restaurant-Bar (RB)**.

Article 5 : Le parcours de **Brevet de Technicien** pour une durée de formation de trois (3) ans dont une année de tronc commun conduit à l'obtention du :

- ✓ **Brevet de Technicien en Hôtellerie**, option : **Hébergement (HE)** ;
- ✓ **Brevet de Technicien en Restauration**, options : **Cuisine (CU)** et **Restaurant-Bar (RB)** ;
- ✓ **Brevet de Technicien en Tourisme**, options : **Agence de Voyage (AV)**, **Accueil et Animation Touristique (AAT)**.

Article 6 : Le parcours de **Brevet de Technicien Supérieur** pour une durée de formation de trois (3) ans dont une année de mise à niveau conduit à l'obtention du :



- ✓ **Brevet de Technicien Supérieur en Hôtellerie, option: Marketing et Gestion Hôtelière (MGH) ;**
- ✓ **Brevet de Technicien Supérieur en Restauration, option : Art culinaire, Art de la table et du service (ACATS);**
- ✓ **Brevet de Technicien Supérieur en Tourisme, option: Technique de Production et de Vente (TPV) ou Aménagement, Gestion des Equipements et Sites Touristiques (AGEST).**

CHAPITRE III :DES CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS D'ENTREE A L'EHT-CEMAC, DU DEROULEMENT ET DES MODALITES DU CONCOURS

Article 7 : Peuvent faire acte de candidature, les jeunes gens des deux sexes, originaires de la République du Cameroun, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République Centrafricaine et de la République du Tchad

Pour les parcours BEP et BT, les candidats doivent être âgés de 22 ans au plus à l'année du concours, et doivent être titulaires du BEPC, du General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-OL) en quatre matières, du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), du Revalida de Grado Elementar ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour le parcours BTS, les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus à l'année du concours, et doivent être titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et/ou professionnel, ou du General Certificate of Education Advanced Level en deux (2) matières, du targeta de Madurez ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 8 : (1) Les dossiers de candidature, qui seront déposés dans les Ministères en charge du Tourisme de la République du Cameroun, de la République du Tchad, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République Centrafricaine jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 à 15h 30 délai de rigueur, devront comprendre les pièces ci-après:

- ❖ une fiche d'inscription fournie par l'Ecole et dont le modèle est à retirer au Ministère du Tourisme ou à télécharger sur le site web de l'Ecole: www.ehtcemac.com ;
- ❖ une copie certifiée conforme du diplôme requis datant de moins de trois mois ;
- ❖ une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- ❖ une copie certifiée conforme du certificat de nationalité datant de moins de trois mois ;
- ❖ un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- ❖ des certificats médicaux comportant les résultats des examens d'asthme, de tuberculose, de fièvre jaune, de maladies cardio-vasculaires, de MST délivrés par un médecin attestant que le candidat a les aptitudes requises pour la formation en hôtellerie, en restauration ou en tourisme ;
- ❖ un relevé des notes de la dernière classe fréquentée ;
- ❖ un curriculum studiorum ;
- ❖ une enveloppe format A4 timbrée portant l'adresse du candidat.

(2) A partir desdits dossiers, chaque Ministère en charge du Tourisme des Etats concernés dresse la liste des candidats sur **fichiers numériques Excel**, qui sera envoyée, au plus tard le vendredi 11 juillet 2025, & l'EHT-CEMAC par voie électronique (ehtcemac@yahoo.fr) ou autre, en précisant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, le diplôme, l'année d'obtention dudit diplôme.

Article 9 : Les épreuves du concours dont les programmes sont ceux de la classe de troisième des lycées et collèges pour les parcours BEP, BT et ceux de la classe de Terminale Littéraire pour les parcours BTS, se dérouleront le **samedi 19 juillet 2025 dès 08 heures** de la manière suivante :

Pour les parcours BEP et BT :

NATURE DES EPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE	DUREE
Langues (Français)	1	05/20	02H00
Mathématiques	1	05/20	02H00
Culture générale	1	05/20	02H00

Pour le parcours BTS :

NATURE DES EPREUVES	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE	DUREE
Langues (Français)	1	05/20	03H00
Mathématiques	1	05/20	03H00
Culture générale	1	05/20	02H00

Article 10 : Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par le Directeur Général de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC) de Ngaoundéré et affichées dans chaque Ministère en charge du Tourisme des pays membres de la CEMAC et aux centres de concours de YAOUNDE, BANGUI, BRAZZAVILLE, LIBREVILLE ET N'DJAMENA, ainsi qu'à L'EHT-CEMAC.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Toutes les copies des épreuves écrites seront acheminées à l'EHT-CEMAC pour y être corrigées.

Article 12 : Seuls les candidats qui auront obtenu une moyenne de note supérieure ou égale à 12/20 à l'issue des épreuves écrites seront déclarés définitivement admis dans la limite des places disponibles.

Article 13 : (1) Les résultats définitifs du concours d'entrée à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la CEMAC de Ngaoundéré au titre de l'année académique 2025-2026 seront proclamés par le Directeur Général de ladite Ecole et diffusés **AU CAMEROUN, AU CONGO, EN CENTRAFRIQUE, AU GABON ET AU TCHAD.**

(2) Le candidat admis qui ne se présente pas à l'école 15 jours après la date de début des cours est considéré comme démissionnaire et remplacé par le candidat le mieux classé sur la liste d'attente de son Etat.

Article 14: Dès son arrivée, le candidat admis doit:

- ❖ se présenter au Bureau d'accueil, d'admission et d'inscription de l'EHT afin de remplir les formalités d'inscription, s'acquitter des droits d'inscriptions de 100 000 FCFA (cent mille) et recevoir la carte d'étudiant ou d'élève ;
- ❖ satisfaire devant le médecin agréé de l'EHT aux visites médicales d'aptitude à la formation envisagée.

En cas d'une quelconque inaptitude ou maladie constatée, qui pénaliserait l'année scolaire du candidat admis ou l'empêcherait à bien suivre la formation envisagée, celui-ci sera rapatrié dans son pays d'origine.

Article 15 : Le candidat admis ne sera définitivement inscrit qu'après la présentation des originaux de l'acte de naissance, du certificat de nationalité, du diplôme requis pour le niveau de formation choisi, du certificat ou carnet de vaccination justifiant des vaccins à jour contre la fièvre jaune et la méningite ainsi que l'adresse complète de parents ou tuteur(s).

Article 16 : Le défaut de production ou la falsification des documents ci-dessus énumérés entraîne le rejet de l'inscription du candidat (ou son exclusion) qui sera aussitôt rapatrié dans son pays d'origine.

Article 17: Le transport aller du candidat admis et le transport retour à la fin de la formation sont à la charge de l'Etat Membre de la CEMAC dont le candidat est ressortissant.

Article 18 : L'internat, la nutrition et l'assurance accident sont à la charge de l'EHT-CEMAC.

Fait à Ngaoundéré, le **17 AVR 2025**

Le Directeur Général



Ampliations :

- Ministères en charge du Tourisme du :
CAMEROUN, RCA, CONGO, GABON ET DU TCHAD ;
- Administrateurs de l'EHT ;
- Affichages.